



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°80  
29 septembre 2023

-Décision du 28 septembre 2023 modifiant la décision du 31 décembre 2012 portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires (DT Nord-Pas-de-Calais)	P 2
-Décisions du 28 septembre 2023 portant délégation de signature du directeur général à Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais (par intérim)	
*ordre général	P 3
*ressources humaines	P 7
*mesures temporaires	P 14
*chômages	P 16
*agence de l'eau	P 18
<b>Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais</b>	
-Décisions du 26 septembre relatives à la programmation des jours de chômages pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023	
* le chômage de l'écluse n° 4.2 de la Cave (185 m x 18 m) sur la Seine à l'amont de Paris, initialement prévu du 6 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus est annulé et reporté à une date ultérieure en 2024	P 19
* le chômage de l'écluse n° 7.2 du Coudray (185 m x 18 m) sur la Seine à l'amont de Paris, initialement prévu du 6 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus est annulé et reporté à une date ultérieure en 2024	P 20
* le chômage de l'écluse n° 5.3 de Notre-Dame-de-la-Garenne (185 m x 24 m) sur la Seine à l'aval de Paris, initialement prévu du 9 octobre 2023 au 13 octobre 2023 inclus est annulé	P 21
*le chômage de l'écluse 1.3 de Suresnes (185 m x 18 m) sur la Seine à l'aval de Paris, initialement prévu du 2 octobre 2023 au 13 octobre 2023 inclus est allongé et reporté du 9 octobre 2023 au 27 octobre 2023 inclus	P 22
*le chômage de l'écluse n° 1 de Varennes-sur-Seine (180 m x 16 m) sur la Seine à l'amont de Paris, initialement prévu du 6 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus est annulé et reporté à une date ultérieure en 2024	P 23
* le chômage de l'écluse n° 5.2 de Vives-Eaux (185 m x 18 m) sur la Seine à l'amont de Paris, initialement prévu du 6 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus est annulé et reporté à une date ultérieure en 2024	P 24

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION**  
**MODIFIANT LA DECISION DU 31 DECEMBRE 2012 PORTANT DESIGNATION**  
**DES DIRECTEURS DES SERVICES TERRITORIAUX**  
**ET DES ORDONNATEURS SECONDAIRES**  
**(DT Nord-Pas-de-Calais)**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment son article R. 4312-16,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 28 septembre 2023 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, nommant M. Olivier Matrat, directeur territorial par intérim à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais à compter du 2 octobre 2023

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le point 1-6 de la décision du 31 décembre 2012 susvisée, est remplacé par la disposition suivante à compter du 2 octobre 2023 :

« 1-6 Nord-Pas-de-Calais : M. Olivier Matrat par intérim à compter du 2 octobre 2023 »

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 28 septembre 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. OLIVIER MATRAT,**  
**DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS PAR INTERIM**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015,

Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France modifiée portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 23 septembre 2021 modifiée portant délégation de signature en matière d'ordre général de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France,

Vu la décision du 28 septembre 2023 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, nommant M. Olivier Matrat, directeur territorial par intérim à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais à compter du 2 octobre 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par intérim à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – toute décision d’agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d’urgence, n’excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d’urgence, n’excède pas 350 000 €,
- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l’exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l’établissement ;

d) - les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) - les conventions ou décisions d’indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ ;

f) - les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) –la passation des concessions et conventions d’affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d’équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l’instruction sur les concessions portuaires du 2 septembre 2014, ainsi que les actes d’exécution,

- passation de tous actes s’y rapportant à l’exception de la décision de prise en considération ;

i) – l’acceptation de participations financières, de subventions et d’indemnités n’excédant pas la somme de 80 000€ ;

j) – l’octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d’études générales ou de développement de la voie d’eau ;

k) – l’octroi de subventions aux associations n’excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

- n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) - les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.
- s) – dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions.
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Matrat, directeur territorial par intérim, délégation est donnée à Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Matrat, directeur territorial par intérim, et de Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale, délégation est donnée à M. Eric Kabeya, secrétaire général adjoint à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l'article 1.

## **Article 4**

Délégation est donnée à M. Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et, selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 5**

La décision du 23 septembre 2021 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord Pas-de-Calais, susvisée, est abrogée.

**Article 6**

La présente décision prend effet à compter du 2 octobre 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 28 septembre 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. OLIVIER MATRAT,**  
**DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS PAR INTERIM**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision 3 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de ressources humaines,

Vu la décision du 28 septembre 2023 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, nommant M. Olivier Matrat, directeur territorial par intérim à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais à compter du 2 octobre 2023,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 91-393 susvisé, à l'exception :
  - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
  - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions

- à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
- les décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
  - des décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
  - les décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement.
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
- les décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou



reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par intérim, délégation est donnée à Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale de la direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais, et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale et à Mme Christine Bastien, responsable de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans les mêmes limites, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1, 2 et 3, à l'exception des actes suivants :

- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de titularisation de stagiaire ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
  - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
  - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
  - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

## **Article 3**

La décision du 3 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, susvisée, est abrogée.

**Article 4**

La présente décision prend effet à compter du 2 octobre 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 28 septembre 2023

Le directeur général

Signé  
Thierry Guimbaud

## ANNEXE 1

### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4<sup>ème</sup> groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF**

!

- 1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;
- 2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :
  - a) De solidarité familiale
  - b) De formation professionnelle ;
  - c) De validation des acquis de l'expérience ;
  - d) De formation syndicale ;
  - e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
  - f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
  - g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;
- 3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
  - a) Du service national ;
  - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- 5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

## ANNEXE 3

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. OLIVIER MATRAT, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS PAR**  
**INTERIM**

**- Mesures temporaires -**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures temporaires,

Vu la décision du 28 septembre 2023 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, nommant M. Olivier Matrat, directeur territorial par intérim à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais à compter du 2 octobre 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à M. Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par intérim à l'effet de signer dans la limite de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par interim, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous les actes visés à l'article 1 ;

M. Rémi Duribreux, chef du service exploitation maintenance environnement ;

M Sébastien Roux., chef du service développement de la voie d'eau ;

Mme Cécile Rousseau, adjointe au chef du service développement de la voie d'eau  
Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale ;  
M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale ;  
M. Mathieu Bourseau, adjoint au chef du service exploitation maintenance environnement ;  
Mme Edwige Fournier, chargée de mission sécurité défense ;  
N., chef(fe) de l'unité exploitation gestion de trafic ;  
M. Valentin Collot, adjoint au chef de l'unité exploitation gestion de trafic chef de projet téléconduite ;  
M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;  
M. Patrice Meniszez, adjoint au chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;  
M. Jérôme Carlier, chef de l'antenne de Cambrai ;  
M. Philippe Sculier, responsable de l'antenne de Berlaimont ;  
M. Gérard Delannoy, chef de l'UTI Deûle Scarpe ;  
N., adjoint au chef de l'UTI Deûle Scarpe ;  
N., chef(fe) de l'antenne de Lille ;  
M. Stéphane Korbas, chef de l'UTI Deûle Flandres Lys ;  
M. Frédéric Potisek, chef de l'antenne de Dunkerque ;  
M. Yves Bachelet, adjoint au chef de l'UTI Flandres Lys ;  
Mme Karine Chuquet, cheffe de l'unité expertise systèmes automatisés, gestion de l'eau ;  
M. Jean-Michel Fourmaintraux, responsable de l'unité gestion hydraulique ;  
M. Vincent Mordacq, chargé d'études à la cellule gestion hydraulique ;  
Mme Thiphaine Lason, chargée d'études hydrauliques.

### **Article 3**

La décision du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision prend effet à compter du 2 octobre 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 28 septembre 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. OLIVIER MATRAT,**  
**DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS PAR INTERIM**  
**-chômages-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment l'article R. 4400.1 et R. 4312.10-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de chômages,

Vu la décision du 28 septembre 2023 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, nommant M. Olivier Matrat, directeur territorial par intérim à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais à compter du 2 octobre 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à M. Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par intérim à l'effet de signer, dans la limite de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France.

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.



## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Matrat, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais par intérim, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1.

M. Rémi Duribreux, chef du service exploitation maintenance environnement ;  
M Sébastien Roux., chef du service développement de la voie d'eau ;  
Mme Cécile Rousseau, adjointe au chef du service développement de la voie d'eau ;  
Mme Sandrine Brochet-Gallin, secrétaire générale ;  
M. Eric Kabeya, adjoint à la secrétaire générale ;  
M. Mathieu Bourseau, adjoint au chef du service exploitation maintenance environnement ;  
Mme Edwige Fournier, chargée de mission sécurité défense ;  
N., chef(fe) de l'unité exploitation gestion de trafic ;  
M. Valentin Collot, adjoint au chef de l'unité exploitation gestion de trafic chef de projet téléconduite ;  
M. Patrick Fily, chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;  
M. Patrice Meniszez, adjoint au chef de l'UTI Escaut Saint-Quentin ;  
M. Jérôme Carlier, chef de l'antenne de Cambrai ;  
M. Philippe Sculier, responsable de l'antenne de Berlaimont ;  
M. Gérald Delannoy, chef de l'UTI Deûle Scarpe ;  
N., adjoint au chef de l'UTI Deûle Scarpe ;  
N., chef(fe) de l'antenne de Lille ;  
M. Stéphane Korbas, chef de l'UTI Flandres Lys ;  
M. Fédéric Potisek, chef de l'antenne de Dunkerque ;  
M. Yves Bachelet, adjoint au chef de l'UTI Flandres Lys ;  
Mme Karine Chuquet, cheffe de l'unité expertise systèmes automatisés, gestion de l'eau ;  
M. Jean-Michel Fourmaintraux, responsable de l'unité gestion hydraulique ;  
M. Vincent Mordacq, chargé d'études à la cellule gestion hydraulique ;  
Mme Thiphaine Lason, chargée d'études hydrauliques.

## **Article 3**

La décision du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais, en matière de chômages est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision prend effet à compter du 2 octobre 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 28 septembre 2023

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

## DECISION

### DESIGNANT LE SUPPLEANT DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE ET DU COMITE DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 213-8, L. 213-8-1, R. 213-33, D. 213-17-III, D213-19-4,

Vu le décret n2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,

Vu le décret du 4 mai 2017 nommant M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 28 septembre 2023 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, nommant M. Olivier Matrat, directeur territorial par intérim à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais à compter du 2 octobre 2023,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de Voies navigables de France à une réunion du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou à une réunion du comité de bassin Artois-Picardie, Olivier Matrat, directeur territorial par intérim est chargé, en fonction de ses disponibilités, de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, au sein de ces instances.

**Article 2** : La décision du 5 novembre 2020 désignant les suppléants du directeur général de Voies navigables de France aux réunions du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie et du comité de bassin Artois-Picardie est abrogée.

**Article 3** : La présente décision entrera à compter du 2 octobre 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 28 septembre 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**Décision relative à la programmation des jours de chômages  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 4.2 de la Cave du 25 septembre 2023 présenté par la Direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage annulé :**

Le chômage de l'écluse n° 4.2 de la Cave (185 m x 18 m) sur la Seine à l'amont de Paris, initialement prévu du 6 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus est annulé et reporté à une date ultérieure en 2024.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 26 septembre 2023

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le responsable adjoint de la division,  
patrimoine, exploitation et maintenance  
Signé  
David TURPIN**

**Décision relative à la programmation des jours de chômages  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 7.2 du Coudray du 25 septembre 2023 présenté par la Direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage annulé :**

Le chômage de l'écluse n° 7.2 du Coudray (185 m x 18 m) sur la Seine à l'amont de Paris, initialement prévu du 6 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus est annulé et reporté à une date ultérieure en 2024.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 26 septembre 2023

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le responsable adjoint de la division,  
patrimoine, exploitation et maintenance**

**Signé  
David TURPIN**

**Décision relative à la programmation des jours de chômages  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 5.3 de Notre-Dame-de-la-Garenne du 25 septembre 2023 présenté par la Direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage annulé :**

Le chômage de l'écluse n° 5.3 de Notre-Dame-de-la-Garenne (185 m x 24 m) sur la Seine à l'aval de Paris, initialement prévu du 9 octobre 2023 au 13 octobre 2023 inclus est annulé.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 26 septembre 2023

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le responsable adjoint de la division,  
patrimoine, exploitation et maintenance**

**Signé**

**David TURPIN**

**Décision relative à la programmation des jours de chômages  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 1.3 de Suresnes du 25 septembre 2023 présenté par la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage modifié :**

Le chômage de l'écluse 1.3 de Suresnes (185 m x 18 m) sur la Seine à l'aval de Paris, initialement prévu du 2 octobre 2023 au 13 octobre 2023 inclus est allongé et reporté du 9 octobre 2023 au 27 octobre 2023 inclus.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 26 septembre 2023

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le responsable adjoint de la division,  
patrimoine, exploitation et maintenance**

**Signé  
David TURPIN**

**Décision relative à la programmation des jours de chômages  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 1 de Varennes-sur-Seine du 25 septembre 2023 présenté par la Direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage annulé :**

Le chômage de l'écluse n° 1 de Varennes-sur-Seine (180 m x 16 m) sur la Seine à l'amont de Paris, initialement prévu du 6 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus est annulé et reporté à une date ultérieure en 2024.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 26 septembre 2023

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le responsable adjoint de la division,  
patrimoine, exploitation et maintenance**

**Signé  
David TURPIN**

**Décision relative à la programmation des jours de chômages  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 5.2 de Vives-Eaux du 25 septembre 2023 présenté par la Direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage annulé :**

Le chômage de l'écluse n° 5.2 de Vives-Eaux (185 m x 18 m) sur la Seine à l'amont de Paris, initialement prévu du 6 novembre 2023 au 12 novembre 2023 inclus est annulé et reporté à une date ultérieure en 2024.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 26 septembre 2023

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le responsable adjoint de la division,  
patrimoine, exploitation et maintenance**

**Signé  
David TURPIN**